



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

finances

Question écrite n° 6443

Texte de la question

M. François Lamy souhaite attirer l'attention de Mme le ministre de la culture et de la communication sur les dispositions applicables en matière de tarification des services publics culturels des municipalités. En vertu du principe de non-différenciation établi par la jurisprudence, les communes se trouvent dans l'impossibilité de moduler les tarifs des écoles de musique et de danse en fonction du niveau de revenu des familles. Sur la base des arrêts émis par le Conseil d'Etat en date du 26 avril 1985 (ville de Tarbes) et du 21 juin 1995 (ville de Clichy-la-Garenne), les préfetures, dans le cadre du contrôle de légalité des actes administratifs des communes, jugent irrecevable toute décision municipale visant à utiliser le quotient familial pour la détermination d'un montant annuel à acquitter proportionnel au niveau des revenus familiaux. La stricte application de ces principes rend difficilement accessible la participation d'enfants issus de familles en difficulté sociale et limite souvent aux seuls enfants issus de familles à hauts revenus, l'accès à des activités culturelles épanouissantes. Un récent jugement du tribunal administratif de Paris (20 juin 1997) a donné raison à la collectivité locale, en estimant qu'il était de l'intérêt général que tous les parents puissent sans distinction de leurs possibilités financières, inscrire leurs enfants dans les établissements d'enseignement artistique. Il lui demande donc quelles mesures législatives elle envisage de prendre afin de mettre un terme à la distinction entre services publics sociaux et services publics culturels

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a soulevé le problème de l'impossibilité pour les communes de moduler le tarif des services publics culturels locaux, et notamment des écoles de musique, selon le revenu des familles ; une jurisprudence constante du Conseil d'Etat prohibe, en effet, de telles modulations au motif qu'elles constitueraient une rupture de l'égalité des usagers du service public que ni les différences de situation des familles ni des motifs d'intérêt général ne justifient. Le juge administratif admet cependant une différenciation des tarifs des services publics qui ont un caractère social. La possibilité d'octroyer des aides, par exemple sous forme de bourses, pour faciliter l'accès des services publics culturels aux familles à bas revenus, est la seule possibilité ouverte aux communes. La ministre de la culture et de la communication partage la préoccupation de l'honorable parlementaire, qui est aussi celle de nombreux élus locaux, quant à la nécessité de permettre l'accès le plus large possible aux services publics culturels. Des députés du groupe socialiste ont d'ailleurs déposé une proposition permettant de moduler les droits d'inscription des écoles de musique lors de la dernière session de l'Assemblée nationale. Les modalités techniques d'une modification législative permettant de prendre en compte les capacités financières des familles pour l'accès aux services publics culturels sont actuellement en cours d'examen au ministère de la culture et de la communication.

Données clés

Auteur : [M. François Lamy](#)

Circonscription : Essonne (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6443

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : culture et communication, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : culture et communication, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 novembre 1997, page 4013

Réponse publiée le : 15 décembre 1997, page 4633